

**Subject: Confederation Line Regulatory Framework Update**

**File Number: ACS2024-OCC-GEN-0007**

**Report to Transit Commission on 11 April 2024**

**and Council 17 April 2024**

**Submitted on April 2, 2024 by Wendy Stephanson, City Manager**

**Contact Person: David White, Interim City Clerk and City Solicitor, City Manager's Office**

**613-580-2424 ex. 21933, david.white@ottawa.ca**

**Ward: Citywide**

**Objet : Mise à jour du cadre réglementaire de la Ligne de la Confédération**

**Dossier : ACS2024-OCC-GEN-0007**

**Rapport à la Commission du transport en commun**

**le 11 avril 2024**

**et au Conseil le 17 avril 2024**

**Soumis le 2 avril 2024 par Wendy Stephanson, directrice municipale**

**Personne-ressource : David White, avocat général et greffier municipal par intérim, Bureau de la directrice municipale**

**613-580-2424, poste 21933, david.white@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

## **REPORT RECOMMENDATIONS**

- 1. That Transit Commission recommends to Council that Light Rail Regulatory By-law 2015-301 be repealed and replaced by enacting the new Confederation Line Regulatory By-law as attached in Document 1; and**
- 2. That Transit Commission and Council receive as information this report containing an overview of the existing Confederation Line Regulatory Framework.**

## RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

1. Que la Commission du transport en commun recommande au Conseil d'abroger le *Règlement de contrôle sur le train léger* (n° 2015-301) et de le remplacer en promulguant le nouveau *Règlement de contrôle sur la Ligne de la Confédération*, joint à titre de document 1; et
2. Que la Commission du transport en commun et le Conseil reçoivent à titre d'information le présent rapport contenant un aperçu du cadre réglementaire de la Ligne de la Confédération actuel.

## CONTEXTE

Étant donné que le réseau de transport en commun intégré de la Ville comporte des éléments interprovinciaux (notamment le service d'autobus vers Gatineau), contrairement à bon nombre de réseaux municipaux de transport en commun par train léger au Canada, les composantes de train léger du réseau de transport en commun de la Ville sont assujetties à certains règlements fédéraux.

Lorsque le plan de mise en œuvre du projet de transport en commun par train léger d'Ottawa a été déposé à la table du Conseil en 2011, la Ville et Transport Canada travaillaient à l'élaboration d'une entente qui permettrait à la Ville de régir le réseau de train léger de la Ligne de la Confédération de façon plus indépendante de la réglementation fédérale, conformément à d'autres réseaux municipaux de transport en commun au Canada qui ont des composantes de train léger, et de refléter le fait que Transport Canada n'exerce généralement pas de contrôle réglementaire sur ce type de réseau de transport en commun.

Dans le cadre de l'approbation par le Conseil du plan de mise en œuvre du projet de train léger sur rail d'Ottawa (ACS2011-ICS-RIO-0002) le 14 juillet 2011, le Conseil a délégué à la directrice municipale adjointe, Services d'infrastructure, le pouvoir de conclure avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre fédéral des transports, une entente de délégation réglementaire. Il a également délégué le pouvoir au maire de signer ce que l'on appelle aujourd'hui l'Entente de délégation de Transport Canada pour le réseau de transport en commun par train léger de la Ligne de la Confédération (l'« **Entente de délégation de Transport Canada** »).

L'Entente de délégation de Transport Canada, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, comprenait des dispositions pour l'élaboration, l'adoption, la surveillance et l'application de règlements municipaux en matière de transport ferroviaire,

conformément à un modèle de réglementation délégué.

Le 23 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé le cadre de gouvernance et le cadre réglementaire municipal de ce qui est maintenant le réseau de transport en commun par train léger de la Ligne de la Confédération (ACS2015-CMR-OCM-0018) (le « **Rapport de 2015 sur le TLR** »). Lors de cette réunion, le Conseil a également approuvé la promulgation du *Règlement municipal sur le poste d'agent de surveillance et de conformité réglementaires du train léger et la réglementation sur le train léger* en tant que *Règlement* n° 2015-301 (le « **Règlement sur le TLR de 2015** »)

Le 26 avril 2023, le rapport (ACS2023-CMR-OCM-0004) recommandant le renouvellement du contrat de l'agent de surveillance et de conformité réglementaires pour une nouvelle période de cinq ans faisait également allusion à la nécessité d'examiner certains éléments du régime réglementaire du réseau de train léger de la Ligne de la Confédération afin de tenir compte des changements organisationnels et opérationnels survenus depuis l'élaboration du cadre réglementaire de la Ligne de la Confédération entre 2011 et 2015. Le personnel a maintenant terminé cet examen qui a abouti au présent rapport, y compris la recommandation d'adopter un nouveau règlement de contrôle sur la Ligne de la Confédération.

## **ANALYSE**

### **CADRE RÉGLEMENTAIRE DU TRAIN LÉGER DE LA LIGNE DE LA CONFÉDÉRATION – DE 2011 À AUJOURD'HUI**

Le régime réglementaire de la Ligne de la Confédération est axé sur la sûreté et la sécurité en ce qui a trait aux éléments de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau de la Ligne de la Confédération. À l'instar de la plupart des régimes réglementaires en matière de transport ferroviaire, incluant le modèle d'autoréglementation municipal, les règlements s'appliquent à l'exploitant des actifs du train léger et au système d'exploitation connexe. Dans le cas de la Ville, cela signifie que la réglementation vise précisément OC Transpo et les autres directions générales de la Ville responsables de l'exploitation de la Ligne de la Confédération.

Afin de répondre aux exigences de l'Entente de délégation de Transport Canada, le régime réglementaire de la Ligne de la Confédération exige une certaine documentation officielle et un certain degré de surveillance et d'administration réglementaires indépendantes.

Le 23 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé les exigences en matière de gouvernance et de production de rapport pour le cadre réglementaire municipal, y compris la délégation d'une fonction distincte de surveillance et d'administration au directeur municipal ainsi que la création d'un poste d'agent de surveillance et de conformité réglementaires (**ASCR**) et la nomination du titulaire pour ce qui est maintenant le réseau de transport en commun par train léger de la Ligne de la Confédération (la « **Ligne de la Confédération** »), y compris par l'adoption du *Règlement sur le TLR* de 2015

La directrice municipale est appuyée dans son rôle de réglementation et d'administration par divers employés du Bureau de la directrice municipale, par l'ASCR, les Services juridiques et d'autres employés de la Ville ainsi que par des entrepreneurs indépendants, des consultants et des conseillers, au besoin.

Le 21 février 2021, le directeur municipal a signé le document intitulé Désignation du directeur municipal – Règlements d'application sur le TLR (le « **DDMRA** »). Le DDMRA (1) détermine et confirme le statut des règlements sur la Ligne de la Confédération adoptés par la Ville ainsi que des programmes applicables à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la Ligne de la Confédération, (2) précise à qui s'appliquent les règlements et quels directions générales, bureaux, groupes ou directions sont responsables de l'adoption, de la mise en œuvre, de l'orientation, de la supervision ou de la tenue des dossiers à l'égard de certains programmes et fournir des directives générales sur l'administration du régime réglementaire de la Ligne de la Confédération de la Ville.

Le DDMRA est un document évolutif que la directrice municipale continue d'examiner et de modifier à mesure que des améliorations opérationnelles, techniques et réglementaires sont apportées au fil du temps et grâce à la collaboration, aux commentaires et aux conseils de l'équipe de la haute direction d'OC Transpo et du Programme de construction du train léger.

Le *Règlement sur le TLR* de 2015 et le DDMRA doivent tous deux être modifiés pour refléter les changements organisationnels et opérationnels qui ont eu lieu depuis la mise en place du cadre réglementaire de la Ligne de la Confédération.

## **EXAMEN DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA LIGNE DE LA CONFÉDÉRATION**

Depuis l'élaboration du régime réglementaire de la Ligne de la Confédération entre 2011 et 2015 et l'adoption du *Règlement sur la ligne de la Confédération* en 2015, il

s'est produit un certain nombre de changements organisationnels, notamment les modifications apportées aux noms des directions générales et des directions et l'ajout, aux Services de transport en commun, des rôles et des postes d'agent en chef de la sécurité (2016) et de directeur des Services d'ingénierie (2023).

Il y a aussi eu un certain nombre de changements opérationnels, notamment la mise en service commerciale de la Ligne de la Confédération en 2019 et la conclusion d'une entente avec le Bureau de la sécurité des transports (BST) concernant l'évaluation et les enquêtes portant sur les accidents ferroviaires graves et les incidents de sécurité. De plus, l'ASCR a continué d'améliorer et de clarifier les processus et protocoles de surveillance indépendants visant l'exploitation et l'entretien de la Ligne de la Confédération.

Un examen du cadre réglementaire actuel de la Ligne de la Confédération a été entrepris par le personnel d'OC Transpo, du Programme de construction du train léger et des Services juridiques (internes et externes), y compris le Bureau du greffier, et il a permis de cerner les recommandations de modification suivantes :

- Mettre à jour les titres des fonctionnaires de la Ville et les noms des directions générales et des directions de la Ville qui ont changé depuis 2015, y compris l'intégration des nouveaux postes qui ont depuis été ajoutés aux Services des transports en commun mentionnés ci-dessus, soit l'agent en chef de la sécurité et le directeur des Services d'ingénierie.
- Centraliser la responsabilité de la désignation des règlements et des programmes applicables à la Ligne de la Confédération.
- Clarifier le rôle de l'agent de surveillance et de conformité réglementaires (ASCR) en ce qui concerne la surveillance de la conformité réglementaire pour l'exploitation et l'entretien de la Ligne de la Confédération depuis la mise en service commerciale en septembre 2019.
- Confirmer la surveillance de la conformité réglementaire pendant les activités de conception et de construction grâce aux dispositions et activités de surveillance indépendantes prévues dans les ententes de projet de la Ligne de la Confédération.
- Établir des échéanciers pour la production de rapports et des activités pour l'ASCR, y compris la coordination avec les fonctionnaires de la Ville, dont la

directrice municipale et la directrice générale de la Direction générale des services de transport en commun, et faire rapport à la Commission du transport en commun et au Conseil.

- Fournir des clarifications et préciser les rôles de la directrice municipale et de la directrice générale en ce qui concerne les enquêtes sur les accidents et les incidents dans le DDMRA plutôt que d'y faire référence dans le *Règlement sur le TLR*, ce qui est conforme à la pratique courante.
- Mettre à jour le DDMRA, y compris la liste des règlements et programmes désignés, afin de refléter la pratique actuelle.

## **NOUVEAU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE SUR LA LIGNE DE LA CONFÉDÉRATION**

En lien avec les objectifs ci-dessus, les Services juridiques (internes et externes), avec la participation coordonnée et collaborative du personnel d'OC Transpo, ont rédigé le *Règlement de contrôle de la Ligne de la Confédération* mis à jour, joint au présent rapport en tant que document 1.

On recommande au Comité et au Conseil d'approuver le nouveau *Règlement de contrôle de la Ligne de la Confédération* et de l'adopter à la réunion du conseil le 17 avril 2024.

## **RÈGLEMENTS DÉSIGNÉS DE LA LIGNE DE LA CONFÉDÉRATION**

Des révisions et des mises à jour au DDMRA de 2021 ont également été élaborées, notamment une proposition visant à nommer le document de désignation mis à jour **Règlements désignés de la Ligne de la Confédération** (RLC) afin de clarifier son objectif.

À la suite de la promulgation du nouveau *Règlement de contrôle sur la Ligne de la Confédération* et après que la directrice municipale aura examiné les nouveaux RLC, elle devrait les adopter.

Il importe de noter que le *Règlement de contrôle sur la Ligne de la Confédération* et les RLC ne sont que deux des nombreux documents réglementaires, processus, plans, etc. qui, pris ensemble, forment le régime réglementaire de la Ligne de la Confédération. Parmi les autres documents, processus et plans importants, mentionnons :

- Le contrat conclu entre la Ville et le Bureau de la sécurité des transports (BST) en septembre 2019, qui confirmait et clarifiait le pouvoir de réglementation coordonné et partagé du BST et de la Ville pour effectuer des évaluations, mener des enquêtes et produire des rapports en lien avec des accidents ferroviaires graves et des incidents de sécurité.
- La surveillance continue et indépendante de la conformité à la réglementation effectuée par l'ASCR.
- Le *Règlement sur le transport en commun* (n° 2007-268), dans sa version modifiée.
- Le Plan d'encadrement de la Ligne de la Confédération d'OC Transpo, qui est examiné et mis à jour chaque année et plus fréquemment au besoin.

## **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Il n'y a aucune répercussion financière associée aux recommandations du rapport.

## **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Il n'y a pas d'empêchement de nature juridique à l'approbation des recommandations du rapport.

## **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DES QUARTIERS**

Ce rapport porte sur l'ensemble de la Ville.

## **CONSULTATIONS**

Le présent rapport n'a pas exigé la tenue de consultations.

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Il n'y a aucune incidence précise sur l'accessibilité relativement à ce rapport.

## **RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le personnel ne demande aucune délégation de pouvoirs additionnelle dans le cadre du présent rapport à l'exception de ce qui y est décrit.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Il n'y a pas de répercussions sur la gestion des risques associés au présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Il n'y a pas de répercussions sur les zones rurales associées au présent rapport.

## **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Aucune priorité pour le mandat du Conseil n'est associée à la préparation du présent rapport.

## **SUITE À DONNER**

Les Services juridiques ont préparé le *Règlement sur la Ligne de la Confédération* et le présenteront au Conseil pour adoption, comme décrit aux présentes.

## **Document 1**

Confederation Line Regulatory By-law – 2024